RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CENTRE SCOLAIRE LIBRE DE WAREMME

VERSION ABRÉGÉE

FRÉQUENTATION SCOLAIRE

1. LES ABSENCES

1.1. Les obligations

Obligation des parents

En vertu de la loi sur l'obligation scolaire, les parents veillent à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement. Tout manquement à ces obligations est passible de sanctions pénales.

Obligation de l'élève

L'élève est tenu de participer à tous les cours, y compris toutes les activités (excursions, natation, animations religieuses, retraites, stages, théâtre, jeunesses musicales, …) en lien avec le projet pédagogique et le projet d'établissement de l'école. Les séjours pédagogiques organisés dans ou en dehors du cadre scolaire sont vivement conseillés même si facultatifs. Aucun désistement ne sera accepté s'il n'est pas justifié par un certificat médical rendu dans les plus brefs délais. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.

2.1. Notions

Un projet d'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles définit comme demi-journée d'absence injustifiée, l'absence non justifiée de l'élève à **une** période de cours ou plus

Toute absence non justifiée inférieure à une période de cours, n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard et est sanctionnée comme telle en application du règlement d'ordre intérieur.

Tout apprentissage demande de la régularité. Par conséquent, une absence, même justifiée, est toujours regrettable et nécessite de la part de l'élève une mise en ordre administrative immédiate et un effort de rattrapage.

Les absences peuvent être préjudiciables à la bonne scolarité de l'élève. Il est du devoir des parents de veiller à ce qu'elles restent exceptionnelles et d'éviter de « couvrir» un état flagrant de mauvaise volonté, la non-participation à des activités autres que les cours mais liées au projet d'établissement, des heures d'étude prévues dans l'horaire, ...

L'organisation et la vie d'une école comme la nôtre exigent le respect de ces règles, qui, si elles peuvent paraître arbitraires, sont indispensables dans l'intérêt général de l'école. De plus, en matière d'absentéisme, des textes officiels codifient les pratiques.

2.2. Motifs

En cas d'absence, il est souhaitable que les parents ou l'élève majeur en informent le jour même le secrétariat de l'école, en communiquant le motif de l'absence et la date prévue de reprise.

Toutefois, pour répondre aux exigences légales, toute absence doit être justifiée par écrit et se référer à l'un des motifs légitimes suivants :

A) Motifs d'absences légitimes

1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical, ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours d'ouverture de l'école ;
5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2° au 4° degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

6° la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tel par le Ministre des Sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparation sportives sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire sauf dérogation accordée par le Ministre. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la Fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;
7° la participation des élèves (qui ne sont pas des jeunes sportifs de haut niveau reconnus par le Ministre des Sports) à des stages, compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la Fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;
8° la participation des élèves, non visés aux deux points précédents, à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire ;
9° la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour les points 6), 7) et 8), la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'événement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

B) Motifs d'absences laissés à l'appréciation du chef d'établissement

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes :

- familiaux,
- de santé mentale ou physique de l'élève
- ou de transport.

Les motifs parentaux ou émanant de l'élève majeur couvrant ces absences sont limités à **10 demi-journées** par année scolaire.
Si le chef d'établissement décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou le jeune majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) est/sont repris en absence injustifiée.

Tout autre motif d'absence sera considéré comme non justifié

Certaines causes d'absence seront toujours refusées par le chef d'établissement telles que, par exemple et à titre non exhaustif, les absences pour cause de permis de conduire, les absences à l'occasion de fêtes ne

figurant pas au calendrier fixé par la Communauté française, les anticipations ou les prolongations des congés officiels …est considérée comme injustifiée.

Les absences prévisibles (médecin, dentiste, etc…) impliquent une demande écrite adressée le jour même à l'éducateur au plus tard à la fin de la 1e période de cours. Elles ne sont accordées que dans le cadre légal rappelé ci-dessus. Avant de quitter le local classe, l'élève présente l'autorisation au professeur. A son retour, l'élève fournira le document officiel relatif à l'absence à son éducateur. Le non-respect de cet article est considéré comme une faute grave.
Cependant nous insistons pour que les rendez-vous médicaux se prennent en dehors des heures scolaires ; si cela s'avère impossible, en prévenir le professeur dans des délais raisonnables, avant le jour du rendez-vous.

En cas d'absence lors d'une évaluation, le professeur peut demander que cette épreuve soit présentée le jour même du retour de l'élève ou à une date ultérieure convenue avec celui-ci. L'interrogation manquée pourra aussi être présentée lors d'une étude entre 16h05 et 18h00, à la convenance du professeur. Si tel est le cas, les élèves concernés seront avertis une semaine à l'avance et sont priés de prendre les dispositions nécessaires pour être présents. L'application de cette procédure n'est pas automatique afin d'éviter qu'elle ne conduise l'élève à se construire un parcours « à la carte » ; elle est laissée à l'appréciation du professeur. Ainsi l'élève est tenu de prendre contact au plus vite avec le professeur concerné, afin de programmer l'évaluation à représenter.

La participation à toutes les épreuves sommatives ou certificatives, aux épreuves intégrées et aux examens est obligatoire sauf avis contraire du conseil de classe. Tout élève ne pouvant s'y rendre doit prendre immédiatement contact avec le secrétariat de l'école pour avertir de son absence et la justifier par un certificat médical dès son retour.

En cas d'absences répétées lors de contrôles, une entrevue avec l'éducateur référent est prévue.

2.3. Validité

Pour que les justificatifs soient reconnus valables, ils doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué (éducateur) au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4e jour d'absence dans les autres cas. Si les délais, ainsi fixés ne sont pas respectés, le justificatif pourra ne pas être pris en compte et l'absence sera considérée comme non justifiée. Si une photo du certificat médical est envoyée, le certificat original devra être remis aux éducateurs au retour de l'élève ou avant toute prolongation.

2.4. Prévention au décrochage

Toute absence non justifiée dans les délais est notifiée aux parents ou à l'élève majeur au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.
Si l'élève atteint 5 demi-jours d'absence injustifiée, un contact avec l'éducateur référent sera pris, suivi éventuellement d'un contact avec ses parents ou d'une sanction.

Au plus tard à partir du 9e demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception.
Lors de l'entrevue, le chef d'établissement ou son délégué rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'obligation et l'absence scolaires.

A défaut de présentation à la convocation et chaque fois qu'il l'estime utile, le chef d'établissement délègue un membre du personnel auxiliaire d'éducation qui se rend au domicile ou au lieu de résidence de l'élève ou sollicite la direction du centre PMS afin qu'un membre du personnel de ce centre accomplisse cette mission. Le délégué du chef d'établissement établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.

Dès qu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte 9 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de le signaler à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, plus particulièrement au Service du Droit à l'instruction.

3. Les retards

Les retardataires doivent être conscients des perturbations qu'ils provoquent dans un cours. Tout retard doit être motivé. Une accumulation de 5 retards injustifiés sera sanctionnée par une retenue.

En cas d'arrivée tardive, lors de sa première heure, l'élève se rend chez les éducateurs. Le retard est noté dans Smartschool. Aux autres moments de la journée, le professeur indiquera également le retard dans Smartschool.

4. Les licenciements (arrivées tardives ou retours anticipés)

Aucun élève ne quitte l'école sans autorisation. Néanmoins, l'élève dont les parents ont marqué leur accord en début d'année scolaire peut arriver plus tard ou quitter plus tôt selon son horaire hebdomadaire.

Pour les élèves de 3ième et 4ième, en cas d'absence de professeurs, il n'y a pas de modification d'horaire permettant de quitter l'école avant l'heure indiquée dans l'horaire habituel. Un retour anticipé ou une arrivée tardive pourront être autorisés par la direction dans des cas particuliers.

Pour les élèves de 5ième, 6ième et 7ième, en cas d'absence de professeurs, il n'y a pas de modification d'horaire. Par contre, les élèves pourront arriver plus tard ou quitter plus tôt moyennant l'autorisation parentale remise en début d'année et l'accord des éducateurs.

Toutefois, lorsqu'une heure d'étude est encadrée de 2 heures de cours, les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'école. Les allers-retours école/rue durant les heures d'études sont interdits.

Les élèves du CEFA ont l'autorisation de se trouver en-dehors de l'enceinte de l'école à toute récréation.

Les élèves malades ou blessés ou en état de forte émotion sont signalés par téléphone à leurs parents, à l'appréciation des éducateurs. Selon la gravité de leur situation, leurs parents peuvent être sollicités pour venir les reprendre à l'école ou bien ils peuvent être exemptés de cours, le temps d'aller mieux. Il arrive, après concertation avec les parents, qu'un élève soit conduit à la clinique en raison de la préoccupation causée par son état. Les parents sont aussitôt sollicités pour y rejoindre leur enfant. Le personnel de l'école n'est pas habilité à donner un quelconque médicament à un élève.

5. Les particularités du cours d'éducation physique

Les dispenses au cours d'éducation physique sont sollicitées par un mot des parents ou de l'élève majeur pour un motif occasionnel ou d'un certificat médical remis au professeur, en cas d'incapacité de plus d'une semaine. Si un justificatif accorde à un élève une dispense de ce seul cours, celle-ci ne peut concerner les aspects cognitifs et sociaux fixés dans les socles de compétence. Les professeurs d'éducation physique ont le droit de confier aux élèves dispensés du cours pour raison médicale des tâches compatibles avec leur situation de santé, telles que des tâches d'observation, d'analyse ou de synthèse.
Un certificat médical ne dispense pas automatique d'assister au cours. Pour des certificats de longue durée, une dispense peut être accordée par le professeur en accord avec la direction.

LA VIE AU QUOTIDIEN

1. DOCUMENTS SCOLAIRES

1.1. Matériel scolaire

À tout moment, l'élève est tenu d'avoir avec lui ses documents en ordre (cours, interrogations, journal de classe, livre, …). Il veille également à disposer pendant le cours du matériel nécessaire et d'une tenue réglementaire à l'activité.

1.2. Journal de classe

Le journal de classe étant un document officiel, toute annotation qui ne concerne pas la vie scolaire est strictement interdite.

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, l'élève tient, avec le plus grand soin, son journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète (même en cas d'absence), d'une part l'objet de chaque cours et, d'autre part, toutes les tâches qui lui sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne également l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Celui-ci peut être demandé à tout moment par tous les membres du personnel, par le vérificateur ou par un inspecteur ; il est donc obligatoire de l'avoir toujours avec soi et en ordre. Le journal de classe perdu est remplacé, remis à jour par l'élève et facturé aux parents.

Le journal de classe constitue un outil pour l'élève, un lien entre les parents et l'école, un moyen de communication et de contrôle pour les parents, un instrument de coordination entre les différents professeurs et services de l'école ainsi qu'un document susceptible d'être contrôlé par le pouvoir officiel. Nous demandons donc aux parents de vérifier régulièrement celui-ci, de signer les remarques éventuelles et de répondre aux convocations qui s'y trouveraient

2. ORGANISATION SCOLAIRE

2.1. Le déroulement d'une journée

En période scolaire, l'école est ouverte le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 17h30, le mercredi de 7h30 à 14h00. Néanmoins, avant 7h45 et après 16h15, seuls le réfectoire et la cour sont accessibles aux élèves, mais sans surveillance spécifique.

L'horaire habituel est de 8h25 à 16h10 les lundi, mardi, jeudi et vendredi ; de 8h25 à 12h00 le mercredi (à l'exception de cours liés à l'occupation de locaux spécifiques à l'Institut 16h45). Néanmoins la première sonnerie de la journée retentit à 8h20. C'est une manière de se mettre en projet et de gagner sans tarder son local de manière posée.
Durant la journée, après chaque récréation, (10h20 – 12h45 - 14h30), les élèves se regroupent par classe aux endroits fixés et attendent le professeur dans le calme.
Il est important que chacun arrive à l'heure.

Les périodes de cours se répartissent selon l'horaire suivant :

Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi		Mercredi	
1e période	8h25 – 9h15	1e heure	8h25 – 9h15
2e période	9h15 – 10h05	2e heure	9h15 – 10h05
Récréation (15')		Récréation (15')	
3e période	10h20 – 11h10	3e heure	10h20 – 11h10
4e période	11h10 – 12h00	4e heure	11h10 – 12h00
5e période ou temps de midi	12h00 – 12h45		
6e période ou temps de midi	12h45 – 13h30		
7e période	13h30 – 14h20		
Récréation (10')			
8e période	14h30 – 15h20		
9e période	15h20 – 16h10		

Les récréations se déroulent dans les cours extérieures prévues à cet effet. Aucun élève n'est autorisé à rester en classe, dans le réfectoire ou dans les couloirs, sauf circonstances exceptionnelles ou médicales. Durant le temps de récréation, les élèves passent aux toilettes et accèdent à leur casier.

2.2. Le temps de midi

À midi, les élèves peuvent :

- soit manger, à l'école, le casse-croûte qu'ils ont apporté ;
- soit commander un sandwich.

Les élèves prennent leur repas de midi aux endroits autorisés dans les différentes implantations : il peut s'agir du réfectoire, de la cour de récréation, du préau.

Il est interdit de manger dans les couloirs, dans le hall d'entrée, dans les classes et ce, pour des raisons de respect des autres, du personnel d'entretien et par souci d'hygiène.
Tout élève a l'obligation de débarrasser la table et de ranger sa chaise sous celle-ci. Les déchets sont jetés dans les poubelles adéquates (tri sélectif des déchets).

Les élèves ne sont pas autorisés à manger librement dans Waremme.
Néanmoins, les sorties sont autorisées (uniquement de 12h00 à 13h30) pour :

- les élèves habitant Waremme centre dînant chez eux ou sur accord exceptionnel de la direction ;
- les élèves de 5e et 6e dont les parents en font la demande écrite ;
- les élèves qui ont reçu une autorisation exceptionnelle de l'éducateur responsable.

En aucun cas, les élèves pouvant sortir sur le temps de midi ne mangeront leur repas et ne stationneront devant l'école. Tout élève ayant l'autorisation de sortie sur le temps de midi sera en possession de sa carte de sortie qu'il présentera systématiquement à l'éducateur.

Lorsqu'un élève sorti sur le temps de midi ne se présente pas à sa première heure de cours de l'après-midi, ceci sera considéré comme une absence injustifiée à une heure de cours et sera sanctionné par une retenue. En cas de récidive, la suppression de toute sortie jusqu'à la fin de l'année scolaire sera envisagée.

2.3. Organisation des études

Les **élèves de 3e** se rendent **au 87** et les autres à l'exception des **6e** se rendent dans **le nouveau réfectoire** lorsque :

- il y a une étude dans l'horaire hebdomadaire
- un professeur est absent et qu'ils n'ont pas l'autorisation de quitter l'école.

Fonctionnement :

- Les élèves doivent se munir de leur matériel scolaire ;
- A chaque table n'est assis qu'un seul élève sauf s'il y a plus d'élèves en étude que de tables disponibles ;
- Les élèves s'occupent en silence ;
- Il y est interdit de manger et/ou boire ;
- Les présences y seront prises.

2.4. Activités extrascolaires - Voyages

Notre école vise au développement global de la personne et se veut en prise directe sur le monde d'aujourd'hui. C'est pourquoi une série d'activités extrascolaires sont organisées.
Elles sont exploitées par différentes disciplines et s'inscrivent dans le cadre des programmes où elles ouvrent l'esprit des jeunes en les initiant à la beauté des choses, à la découverte du monde et de ses mécanismes, aux progrès des découvertes scientifiques ou technologiques.
Tous les détails concernant l'organisation, le coût et la charte comportementale concernant ces activités seront fournis aux parents via un courrier.

Toutes les activités extrascolaires sont obligatoires et les séjours pédagogiques sont vivement conseillés même si facultatifs. Seule une raison jugée recevable par la Direction de l'établissement pourra entraîner une dérogation. Dans ce cas, l'élève sera impérativement présent à l'école et réalisera des travaux prévus à cet effet. Un désistement n'exclut pas systématiquement le paiement des frais inhérents à ce voyage

Les frais de ces activités sont exclusivement à la charge des parents et repris dans la facture des frais scolaires. En cas de difficultés financières, des solutions d'étalement ou l'intervention du fond de solidarité (jusqu'au mois d'août) peuvent être envisagées. L'économe est à votre écoute dans la plus grande discrétion.

2.5. Casiers- distributeurs

Des casiers sont mis à la disposition des élèves (prioritairement aux élèves de 5è et 6è) moyennant le versement d'une caution et d'une location. Pour la bonne organisation de l'école, ces casiers ne sont pas accessibles pendant les cours mais seulement aux moments suivants : en début de journée avant les cours, pendant les récréations, après le repas de midi et en fin de journée.

2.6. Toilettes

Des toilettes sont à la disposition des élèves. Sauf exception, après accord d'un éducateur ou d'un professeur, elles sont accessibles uniquement pendant les récréations ou à la fin de la journée.
Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, le stationnement prolongé dans les toilettes est interdit.

2.7. Photocopies

Un photocopieur à carte est disponible pour les élèves au réfectoire. Les élèves peuvent se procurer des cartes auprès du secrétariat au prix de 5 €.

Le photocopieur est accessible pendant les récréations ou pendant une heure de fourche, moyennant l'accord de l'éducateur présent à la salle d'étude.

2.8. Infirmerie

Elle est accessible aux élèves après demande au bureau des éducateurs afin de recevoir les premiers soins ou d'attendre les parents en cas de retour à domicile.

Le personnel de l'école n'est pas habilité à donner un quelconque médicament à un élève. Les élèves qui sont sous traitement doivent prendre leurs médicaments avec eux.

Si le directeur juge l'état d'un élève préoccupant, il peut demander son transfert d'urgence à l'hôpital le plus proche sans l'accord des parents.

3. SENS DE LA VIE EN COMMUN

3.1. Respect de l'autre

Dans un esprit de respect des autres, l'élève surveillera son langage, son comportement et ses attitudes vis-à-vis des tiers. Nos jeunes adolescents, respectés par nous, seront tenus d'avoir envers la direction, les professeurs, les éducateurs, le personnel administratif, le personnel d'entretien et leurs condisciples, une attitude générale de déférence. C'est une exigence minimale et éminemment formatrice.
Toute propagande religieuse, philosophique ou politique, est interdite. Les convictions religieuses ou philosophiques ne peuvent justifier le refus de se rendre sur un lieu de stage, de participer à un cours ou à une activité organisée dans le cadre des cours.

L'élève n'oublie pas les règles élémentaires d'hygiène et de propreté.

En dehors du Centre scolaire, les élèves se feront un devoir et un honneur d'avoir une conduite irréprochable. Tout professeur et éducateur rappellera à l'ordre l'élève qui aurait un comportement incorrect.

3.2. Relations jeunes gens – jeunes filles

Dans une communauté mixte comportant plus de 1800 élèves, il est normal que des liens privilégiés puissent se créer entre certains d'entre eux. L'école souhaite vivement, dans le but de respecter les idées de chacun et de chacune, que les élèves gardent une réserve certaine dans la démonstration de leur relation.

3.3. Respect de la vie privée

Les élèves et leurs parents veillent au respect de la vie privée de tous les membres du personnel ainsi que des élèves.
Nous rappelons que toute utilisation abusive, dégradante et/ou injurieuse de l'image d'autrui tout particulièrement sur Internet ou les réseaux sociaux est passible de poursuites.

Outre ces poursuites et en fonction de la gravité des faits, la sanction peut aller jusqu'au renvoi définitif.
Sans préjudice de toutes les obligations légales applicables en la matière, l'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la sensibilité des élèves ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits, à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen d'images ou de propos dénigrants, diffamatoires, injurieux…

- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de quelque personne que ce soit ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, …
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- de communiquer des adresses ou des liens hypertextes renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers.

AVERTISSEMENT

Les fournisseurs d'accès internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (site, chat, news, mail, …). Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette utilisation est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

Nous souhaitons que les échanges de messages électroniques entre élèves et professeurs ne se fassent pas durant les week-ends et les vacances scolaires.

3.4. Interdiction de fumer ou vapoter

Fumer nuit gravement à la santé. Un environnement sans tabac limite l'exposition des jeunes aux produits du tabac. Il est également bénéfique pour toutes les personnes qui fumaient et ont arrêté, ainsi que pour celles qui aimeraient arrêter.

En vertu de l'article 3 du décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et à l'interdiction de fumer à l'école, il est totalement interdit de fumer et/ou vapoter dans les bâtiments scolaires, dans les espaces ouverts situés dans l'enceinte de l'école ou à l'extérieur de celle-ci et qui en dépendent. Cette interdiction est d'application à moins de 10 mètres de l'entrée des entrées et sorties de l'école. Celle-ci est également en vigueur sur le trajet reliant les divers lieux d'enseignement, lors des séjours pédagogiques et activités extérieures à l'établissement. Tout élève qui sera pris en train de fumer ou vapoter fera l'objet d'une sanction.

3.5. Respect des lieux

Le tri des déchets est pratiqué quotidiennement dans notre école. Des poubelles spécifiques sont disponibles dans toutes les parties du bâtiment. Les élèves qui seraient surpris à jeter leurs détritus à terre pourront accomplir des travaux de propreté.

Les classes seront conservées dans un état de propreté correct : à chaque fin de cours, les responsables effaceront le tableau, les papiers seront jetés dans la poubelle ad hoc. Il est interdit de manger et boire en classe.

Dans l'intérêt général, chaque élève est responsable de l'ordre et de la propreté des locaux, toilettes, mobilier, matériel. Toute dégradation ou détérioration aux locaux et au mobilier est considérée comme une faute grave et sera facturée à l'élève.

3.6. Violence

Nous souhaitons tous, élèves et membres de l'équipe éducative, vivre et se sentir en sécurité dans l'enceinte de l'école. Dès lors, toute forme de violence ou incitation à la violence sera bannie.

Sont considérés comme actes de violence :

- Tout coup et blessure portés sciemment à un élève ou à un autre membre du personnel.

- Le fait d'exercer sciemment sur un élève ou un membre du personnel une pression psychologique par menaces, insultes, injures, calomnie ou diffamation.
- Le racket à l'encontre d'un élève.
- Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel.

Les conflits se règleront de la manière la plus courtoise.
En fonction de la gravité des faits, la sanction peut aller d'une retenue à un renvoi définitif.

3.7. Vol

L'école décline toute responsabilité quant à la perte, au vol ou à la détérioration de tout objet y compris les vêtements et les lunettes. L'élève est seul responsable des sommes d'argent, livres, matériel ou objet lui appartenant.
Pour éviter d'éventuels ennuis ou contestations, il est interdit de vendre, louer, prêter, échanger ou mettre en gage un objet quelconque.
Tout commerce entre élèves, non autorisé par l'école, est interdit à l'intérieur de l'école.

3.8. Tenue vestimentaire

L'école n'impose pas l'uniforme, mais exige que les élèves soient vêtus d'une tenue correcte et adéquate. Par respect de soi et des autres, l'école exige que la tenue vestimentaire et la coupe de cheveux de l'élève, tant en classe qu'à l'extérieur, soient propres, sobres, décentes, excluant négligence ou excentricité et en adéquation avec le « métier d'élève ».
On ne s'habille pas de la même manière quand on est chez soi, en vacances à la plage, quand on fait du sport ou quand on est sur son lieu de travail, à savoir l'école pour les élèves (pas de tenue de sport, pas de tenue de plage, pas de déguisement, …).

Les élèves veilleront à ne pas montrer leurs sous-vêtements, leur ventre, leur poitrine ou leur torse. Sont interdits les vêtements et/ou accessoires portant atteinte à autrui, aux valeurs démocratiques ou interdits par la loi.

L'élève est prié de retirer tout couvre-chef (casquette, voile, foulard, etc.) à l'intérieur des bâtiments, mais également lors des stages et des activités sportives.

Dans le cas du non-respect de ces règles, la direction se réserve le droit de renvoyer les élèves chez eux afin qu'ils revêtent la tenue attendue et en informe les parents.

3.9. Assuétudes

L'introduction, la détention ainsi que la consommation, au sein de l'établissement ou à l'occasion de toutes activités scolaires, de substances stupéfiantes (en ce compris le cannabis CBD) ou alcoolisées est interdite et est passible d'une sanction disciplinaire pouvant mener au renvoi.
Lorsqu'il y a des indices flagrants, la Direction se réserve le droit de retenir l'élève et de solliciter l'intervention de la police tout en veillant à prévenir les parents. Lorsque la sauvegarde de l'intérêt général le justifie au regard d'une situation de danger imminente, la Direction se réserve le droit de procéder elle-même à la fouille du cartable, du casier… de l'élève.

3.10. Matériel multimédia : GSM, Smartphone, IPod, Tablette,…

L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques. Cette interdiction est d'application pendant le temps

scolaire dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

Par dérogation au paragraphe 1er, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6.

L'usage pédagogique de tels outils est soumis à l'autorisation préalable d'un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation ou défini clairement dans le protocole de l'élève. Tout autre usage est de l'autorité des membres de la direction.
Rappelons toutefois que d'un point de vue pédagogique, l'usage du GSM n'est pas obligatoire ; son utilisation durant les cours reste exceptionnelle.

Tout usage prohibé pourra être sanctionné par confiscation de l'outil utilisé par le personnel qui le constate et qui le notifiera dans Smartschool. Lors de la confiscation du smartphone, l'élève devra l'éteindre.
La sanction sera donnée selon la gradation suivante :
- première et seconde fois, confiscation jusqu'à **16h10 dans le bureau des éducateurs,**
- troisième fois, confiscation jusqu'à 16h10 dans le bureau des éducateurs et deux heures de retenue,
- quatrième fois, confiscation jusqu'à 16h10 et restitution du GSM par la direction,
- à partir de la cinquième fois, le smartphone sera déposé tous les jours auprès des éducateurs et repris à 16h10 et ce jusqu'au prochain congé.

Filmer, photographier, et téléphoner sont toujours interdits sur le site.

En effet, l'encadrement par le personnel suffit à assurer à tous, parents et élèves, une communication de qualité. Les parents qui souhaitent faire passer un message important à leur enfant le font obligatoirement en téléphonant à l'école ; les enfants qui ont une communication à faire passer à leurs parents et qui ne peuvent raisonnablement pas attendre le retour à la maison, le font par la voie du bureau « éducateurs ». Aucun appel ou sms intempestif ne sera toléré car cela rend ingérable la vie de l'école.

L'école décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration et ne peut être tenue pour responsable en cas d'usage abusif notamment sur les réseaux sociaux.

3.11. Objets interdits

Les élèves ne peuvent apporter à l'école des objets, des livres, des revues ou des produits incompatibles avec les objectifs et l'esprit de l'école.
Tout objet pouvant se révéler dangereux ou être une arme est strictement interdit.

3.12. Vélo, trottinette, moto, voiture

L'entrée sur le site de l'école en vélo, trottinette ou en moto se fait à pas d'homme avec la plus grande prudence. Ces véhicules seront rangés aux parkings adéquats et cadenassés. L'école décline toute responsabilité en cas de vol ou dégât commis à ces véhicules. Par contre, pour un élève, garer sa voiture sur le site et véhiculer un condisciple est totalement interdit.

3.13. Utilisation des noms « Centre scolaire libre de Waremme », « Instituts Notre-Dame et Saint-Laurent », « Collège et Institut Saint-Louis »

Tout tract, affiche, site internet, blog, document quelconque émanant des élèves et comportant la mention « Centre scolaire libre de Waremme » ou « Instituts Notre-Dame et Saint-Laurent ou « Collège et Institut Saint-Louis » doit obligatoirement et préalablement être soumis à l'accord de la direction.
La responsabilité de l'école n'est pas engagée pour toute activité non autorisée par la direction.

3.14. Prévention incendie

Des exercices d'évacuation incendie sont régulièrement organisés afin de sensibiliser les élèves au comportement à adopter en cas d'incendie. Les élèves sont tenus d'appliquer scrupuleusement les consignes données par les professeurs lors de telles évacuations.
Ces exercices sont effectués sous le contrôle du comité pour la protection et la prévention au travail (CPPT).

L'usage abusif des hydrants (tuyaux d'incendie, extincteurs…) ou des poussoirs d'alarme fera l'objet d'une sanction et la facturation de la réparation sera portée à charge des parents ou de la personne responsable.

CONTRAINTES DE L'ÉDUCATION

1. LES SANCTIONS

Un élève qui a un comportement indiscipliné ou une attitude négative devant le travail s'expose à des sanctions si le dialogue ne suffit pas. Elles sont prévues pour faire prendre conscience à l'élève de ses erreurs et l'aider à progresser.
En effet, des comportements difficiles, irrespectueux, négligents, agressifs, bruyants, désobéissants, etc… empêchent un apprentissage normal, tant pour l'auteur des troubles que pour ses condisciples. Il faut donc prendre les problèmes de discipline au sérieux.

En cas de manquements au règlement d'ordre intérieur, une **réprimande orale** (rappel à l'ordre) est faite.

Si elle n'est pas suivie d'effet, une **remarque sera actée dans Smartschool.**

En cas de **manquement à l'ordre**, le motif est indiqué dans Smartschool par le professeur ou l'éducateur, et la sanction prévue est de 2 heures de retenue à l'école au bout de 10 notes.

En cas de **manquement à la discipline**, le motif est indiqué dans Smartschool par le professeur ou l'éducateur. La sanction est prise après 5 notes disciplinaires.

Les remarques peuvent être assorties de punitions écrites à remettre au professeur le lendemain de la sanction et signées par les parents.

Après plusieurs remarques sans effet, une indiscipline grave, une récidive ou en raison d'une attitude de négligence grave face au travail ou de non-respect des consignes, l'**exclusion du cours** est possible par le professeur. L'élève se rendra directement à l'étude muni de ses cours et du visa d'exclusion. Celui-ci sera contresigné par l'éducateur qui le notera également dans Smartschool. A la fin de l'heure, l'élève retournera en classe avec le visa contre signé. L'exclusion du cours est une mesure grave qui doit alarmer les parents. L'élève sera chargé de se remettre en ordre et éventuellement de faire un travail supplémentaire. Après 3 exclusions, l'élève aura 2 heures de retenue.

En cas de manquement grave à la discipline, une retenue peut être donnée, même si l'élève comptabilise moins de 5 notes. Les retenues ont lieu habituellement le vendredi de 16.15 h à 18.00 h. Les parents sont prévenus par Smartschool dans les meilleurs délais précédant la retenue. Nous attirons l'attention des parents sur le fait qu'en arriver à une retenue est le signe d'une progression négative en termes de comportement. Il faut donc redoubler d'efforts pour aider le jeune à se situer de manière plus constructive par rapport aux adultes, aux condisciples et au travail scolaire.

Dans certains cas, une retenue sous forme de travail d'intérêt général peut être imposée à l'élève.

Après 3 retenues pendant l'année scolaire, la 4ième sanction consiste en un jour de renvoi temporaire. A partir d'un jour de renvoi, l'établissement d'un contrat de discipline sera établi et signé par l'élève, ses parents et la direction.

L'absence à une retenue est signalée par les parents, au plus tard la veille, à l'éducateur de niveau. Les seuls motifs acceptés sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève, couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- le décès d'un parent proche ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité ;
- les cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles laissés à l'appréciation de l'éducateur.

Dans l'un de ces cas, la retenue est reportée. Si l'absence n'est pas motivée valablement par l'un des justificatifs cités précédemment, l'absence est déclarée injustifiée. La retenue est automatiquement doublée. Une retenue doublée non effectuée entraîne un jour d'exclusion.

À tout moment de l'année, lorsqu'une situation devient préoccupante, un **contrat de discipline et de responsabilité** peut être imposé à l'élève. Il doit être considéré comme un avertissement sérieux, mais aussi comme une occasion de reclarifier les attentes de l'école vis-à-vis de l'élève et permettre à ce dernier d'y répondre dans les plus brefs délais. Des évaluations régulières avec l'éducateur et le titulaire seront accomplies. Le non-respect peut mener à une exclusion.
Le chef d'établissement se réserve le droit de refuser l'accès ou la participation à une activité ou un voyage à tout élève sous contrat de discipline.

Le **renvoi d'un jour ou de plusieurs jours** est décidé par la direction après que d'autres mesures n'aient pas apporté d'amélioration au comportement de l'élève ou en cas de faute grave. Dans ce cas, les parents sont prévenus par téléphone et par courrier.
Ces jours de renvoi se passent soit à l'école pendant les heures de cours et/ou le mercredi après-midi (avec un travail scolaire), soit au domicile de l'élève.
L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. A la demande du chef établissement, le ministre peut déroger à cette disposition dans des circonstances exceptionnelles. (Article 94 du décret du 24 juillet 1997)
Les exclusions sont prononcées par le chef d'établissement en concertation avec le corps enseignant et éducatif de l'école.

Recours contre les sanctions autres que l'exclusion définitive
Tout parent ou élève majeur en désaccord avec une sanction est invité à contacter l'éducateur référent.

2. EXCLUSION DÉFINITIVE ET/OU NON-RÉINSCRIPTION

2.1. Motifs

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement.

Un élève ne peut être exclu définitivement de l'établissement que si les faits dont il s'est rendu coupable :

- portent atteinte à l'intégrité :
    - o physique,
    - o psychologique,
    - o ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ;
- compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ;
- ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Les **faits graves** suivants peuvent justifier l'exclusion définitive :

1. TOUT COUP ET BLESSURE PORTES SCIEMMENT PAR UN ELEVE A UN AUTRE ELEVE OU A UN MEMBRE DU PERSONNEL, DANS L'ENCEINTE DE L'ETABLISSEMENT OU HORS DE CELLE-CI, AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE MEME LIMITEE DANS LE TEMPS DE TRAVAIL OU DE SUIVRE LES COURS ;

2. TOUT COUP ET BLESSURE PORTES SCIEMMENT PAR UN ELEVE A UN DELEGUE DU POUVOIR ORGANISATEUR, A UN MEMBRE DES SERVICES D'INSPECTION OU DE VERIFICATION, A UN DELEGUE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, DANS L'ENCEINTE DE L'ETABLISSEMENT OU HORS DE CELLE-CI, AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE DE TRAVAIL MEME LIMITEE DANS LE TEMPS ;

3. TOUT COUP ET BLESSURE PORTES SCIEMMENT PAR UN ELEVE A UNE PERSONNE AUTORISEE A PENETRER AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT LORSQU'ILS SONT PORTES DANS L'ENCEINTE DE L'ETABLISSEMENT, AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE DE TRAVAIL MEME LIMITEE DANS LE TEMPS ;

4. L'INTRODUCTION OU LA DETENTION PAR UN ELEVE AU SEIN D'UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE OU DANS LE VOISINAGE IMMEDIAT DE CET ETABLISSEMENT DE QUELQUE ARME QUE CE SOIT VISEE, SOUS QUELQUE CATEGORIE QUE CE SOIT, A L'ARTICLE 3 DE LA LOI DU 3 JANVIER 1933 RELATIVE A LA FABRICATION, AU COMMERCE ET AU PORT DES ARMES ET AU COMMERCE DES MUNITIONS ;

5. TOUTE MANIPULATION HORS DE SON USAGE DIDACTIQUE D'UN INSTRUMENT UTILISE DANS LE CADRE CE CERTAINS COURS OU ACTIVITES PEDAGOGIQUES LORSQUE CET INSTRUMENT PEUT CAUSER DES BLESSURES ;
6. L'INTRODUCTION OU LA DETENTION, SANS RAISON LEGITIME, PAR UN ELEVE AU SEIN D'UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE OU DANS LE VOISINAGE IMMEDIAT DE CET ETABLISSEMENT DE TOUT INSTRUMENT, OUTIL, OBJET TRANCHANT, CONTONDANT OU BLESSANT ;

7. L'INTRODUCTION OU LA DETENTION PAR UN ELEVE AU SEIN D'UN ETABLISSEMENT OU DANS LE VOISINAGE IMMEDIAT DE CET ETABLISSEMENT DE SUBSTANCES INFLAMMABLES SAUF DANS LES CAS OU CELLES-CI SONT NECESSAIRES AUX ACTIVITES PEDAGOGIQUES ET UTILISEES EXCLUSIVEMENT DANS LE CADRE DE CELLES-CI

8. L'INTRODUCTION OU LA DETENTION PAR UN ELEVE AU SEIN D'UN ETABLISSEMENT OU DANS LE VOISINAGE IMMEDIAT DE CET ETABLISSEMENT DE SUBSTANCES VISEES A L'ARTICLE 1ER DE LA LOI DU 24 FEVRIER 1921 CONCERNANT LE TRAFIC DES SUBSTANCES VENENEUSES, SOPORIFIQUES, STUPEFIANTES, DESINFECTANTES OU ANTISEPTIQUES, EN VIOLATION DES REGLES FIXEES POUR L'USAGE, LE COMMERCE ET LE STOCKAGE DE CES SUBSTANCES ;

9. LE FAIT D'EXTORQUER, A L'AIDE DE VIOLENCES OU DE MENACES, DES FONDS, VALEURS, OBJETS, PROMESSES D'UN AUTRE ELEVE OU D'UN MEMBRE DU PERSONNEL DANS L'ENCEINTE DE L'ETABLISSEMENT OU HORS DE CELLE-CI ;

10. LE FAIT D'EXERCER SCIEMMENT ET DE MANIERE REPETEE SUR UN AUTRE ELEVE OU UN MEMBRE DU PERSONNEL UNE PRESSION PSYCHOLOGIQUE INSUPPORTABLE, PAR INSULTES, INJURES, CALOMNIES OU DIFFAMATION ».

Ces faits constituent une liste non exhaustive de motifs pouvant justifier une exclusion définitive. Par conséquent, une procédure d'exclusion définitive pourrait être mise en œuvre bien que le fait disciplinaire ne soit pas explicitement prévu dans cette liste, à condition bien évidemment que le fait disciplinaire qui justifie cette sanction puisse être considéré comme un fait grave. Après le 15 mai, la liste devient exhaustive.

En cas de perturbations régulières des cours, de contestations répétées de l'autorité ou de remises en question récurrentes du fonctionnement de l'école, une procédure de non-réinscription sera envisagée pour l'année suivante.

Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, la direction se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale (Articles 76 et 91 du décret "Missions" du 24 juillet 1997).

Les faits décrits ci-dessus n'entraînent pas ipso facto l'exclusion de leur auteur. Il revient, en effet, au pouvoir organisateur ou à son délégué d'apprécier et de motiver si, au vu de la situation particulière de l'élève et de ses antécédents disciplinaires, une mesure d'exclusion définitive se justifie.

Tout acte pouvant déboucher sur un renvoi définitif sera signalé au centre psycho-médico-social (CPMS) de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de la plainte.

Lu et approuvé

Signature de l'élève Signature des parent